

ment privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit à l'article 96, pour la durée non écoulée du mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Jacques Scalzo était nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial pour un second mandat venant à échéance le 22 janvier 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Richard, ex-directeur des études, Collège Jean-de-Brébeuf, soit nommé à compter des présentes membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat se terminant le 22 janvier 2004, en remplacement de monsieur Jacques Scalzo;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique à monsieur Jacques Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 28 019 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE la Société a conçu dans le parc national de la Gaspésie et dans les réserves fauniques de Matane, de Dunière et des Chic-Chocs un projet de développement visant à mettre en valeur le massif des Chic-Chocs comme destination touristique à l'est de l'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE ce projet est estimé à près de 62 000 000 \$ dont 39 000 000 \$ doivent être investis par la Société et 23 000 000 \$ par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société une aide financière de 28 019 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 17 ans, pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, pour et au nom du gouvernement du Québec, une aide financière de 28 019 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 17 ans, puisée à même les crédits de la Société de la faune et des parcs du Québec pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs;

QUE cette aide financière soit versée selon les modalités suivantes : 590 000 \$ pour l'exercice 2002-2003, 1 821 000 \$ pour l'exercice 2003-2004, 2 553 000 \$ pour chacun des exercices 2004-2005 à 2016-2017 inclusivement, 2 269 000 \$ pour l'exercice 2017-2018 et 414 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 ;

QUE cette aide financière puisse être affectée, si nécessaire, d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit en conséquence autorisé à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de la Société, tout versement payable au titre de la subvention ;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, à intervenir en conséquence à toute convention de prêt à être conclue entre un Prêteur et la Société pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'il estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39466

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société Innovatech du Grand Montréal ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des insuffisances temporaires de liquidités pour s'acquitter de ses engagements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à avancer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 40 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à avancer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 40 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable mensuellement ;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2004, sous réserve du privilège de la Société Innovatech du Grand Montréal de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité ;

f) la Société Innovatech du Grand Montréal devra démontrer son besoin de fonds avant tout déboursé ;

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39457